

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MAI 2010
COMPTE RENDU DE SEANCE**

Etaient Présents : Mmes et Ms, THERON Pierre-Jean, GACHET J.Michel , LAPORTE Gérard, LATASTE Christian, MAY Marylène, BATISSE Georges , BOYREAU Annick, BERTRAND Frédéric, COUBETERGUE Laurent, CROUZET Dominique , CRUZIN Evelyne, FAURE Emmanuelle, SERRA Edmond, VIDAL DE SOUSA Céline

Absents ayant donné procuration : ANDRE Danièle (procuration M. LATASTE), BLANCAND Florence (procuration Mme CRUZIN), LEFORT Caroline (procuration Mlle MAY), FRANCISCO Didier (procuration M. THERON), GRAND Catherine (procuration M. BATISSE).

secrétaire de séance : Gérard LAPORTE

Le conseil municipal adopte le compte rendu de la réunion précédente, à l'unanimité.

**I - TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX
DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par le plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ouverte à l'urbanisation
- Ou par une carte communale, dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale aux 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6.66 %)

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition.

- aux cessions de terrains :

- Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15.000 €,
- Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires à l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilés)
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2007 à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc..)

Le conseil municipal après avoir délibéré, accepte à l'unanimité, la mise en place sur le territoire de la commune, de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles,

La présente délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux aux plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

II - CONVENTION ATESAT

M. le Maire informe le conseil que la commune bénéficie, depuis 2004, de la mission d'assistance technique fournie par l'état pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) pour nous conseiller et nous assister dans la gestion de notre voirie et dans le domaine de l'aménagement et de l'habitat.

La dernière convention pour la période 2007-2009 vient de s'achever au 31 décembre 2009. Compte tenu de la réorientation de l'action territoriale vers le conseil aux collectivités, Monsieur le Maire indique que la rémunération de la mission composant l' ATESAT est définie conformément à l'arrêté du 27 septembre 2002. L'appartenance de la commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a pour conséquence de réduire significativement le prix payé par la commune pour la mission d'assistance.

Monsieur le Maire précise que les orientations données à l'ATESAT pour la période 2010 - 2012 devraient permettre de développer les interventions au titre du conseil sur l'aménagement, l'habitat et la recherche de complémentarités intercommunales.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- * Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- * Vu la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et notamment son article premier,
- * Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leur groupement,
- * Vu l'arrêté du 17 juillet 2002 constatant la liste des communes et groupements de communes éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire,
- * Vu le projet de convention proposé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde et son annexe technique définissant le contenu et les limites de la mission,
- * Considérant l'intérêt pour la commune de SAINT SELVE de pouvoir disposer de l'assistance technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, au titre de l'ATESAT,

décide de :

1. demander à bénéficier de l'ATESAT,
2. approuver le projet de convention joint à intervenir avec l'Etat (DDTM) pour l'exercice de la mission pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour un montant de 436.95 €,
3. le montant sera revalorisé annuellement en prenant en considération l'évolution de l'index d'ingénierie dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002,

4. autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention pour l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire qui prendra effet au 1er janvier 2010.

III - GESTION DES REPAS DU PERSONNEL

A / Personnel titulaire ou non titulaire attaché au service des écoles et du restaurant scolaire

Suite à la réforme de l'évaluation des avantages en nature mise à jour au 1^{er} janvier 2010, il convient de revoir ce régime des repas gratuits, considérés comme un avantage en nature.

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service permettant au salarié de faire l'économie des frais qu'il aurait dû normalement supporter (art.L242-1 du code de la sécurité sociale), même si l'avantage en nature est accordé à titre gratuit, sa valeur est réintroduite sur le bulletin de salaire de l'agent et pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales (toutes cotisation + CGG + CRDS) et imposable.

Pour l'avantage en nature « repas », ne rentrent pas dans l'assiette les repas fournis aux personnels qui sont amenés, par la nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge. De plus, l'attribution de repas gratuits aux agents chargés de la surveillance des enfants à la cantine n'est pas admise par la jurisprudence (CE n°204b46 du 29/6/2001)

Dans le cas de l'école de Saint Selve, le personnel attaché au service des écoles bénéficie depuis de nombreuses années d'une pause de 30 ou 45 minutes payée, pendant laquelle il prend son repas, qui lui est fourni gratuitement par la mairie. Il est à noter que le personnel administratif ou technique des ateliers payent leur repas lorsque celui-ci est fourni par le restaurant scolaire.

En conséquence et avant la mise en place de ces dispositions au 1^{er} SEPTEMBRE 2010, le personnel concerné sera questionné et le choix lui sera donné entre trois solutions :

- Il continue à prendre son repas à la cantine gratuitement et, dès lors, celui-ci sera considéré comme un avantage en nature et inscrit sur le bulletin de salaire (donc imposable)
- Soit il paie son repas comme les autres agents : 2.30 € au 1/6/2010
- Soit il apporte son propre repas

B / Repas gratuits attribués aux stagiaires de l'Ecole

Il s'agit d'étudiants dans diverses écoles et différentes classes qui demandent à bénéficier de stages à l'école maternelle - stages plus ou moins longs qui vont d'une semaine à quatorze semaines. Ils ne sont pas rémunérés mais bénéficient du repas gratuit.

Pour info, en 2009, nous avons distribué 190 repas gratuitement aux stagiaires, soit une valeur de 437 € pour l'année.

Le conseil municipal donne un avis favorable, à l'unanimité, à ces deux propositions.

IV TARIFS PHOTOCOPIES

Suite l'achat du nouveau photocopieur couleur, M. le Maire propose aux conseillers la création de tarifs pour les photocopies couleurs demandées par le public.

Le tarif pourrait être :

- | | |
|-------------------------|--------|
| ○ Format A4 recto | 2.50 € |
| ○ Format A4 recto-verso | 3.50 € |
| ○ Format A3 recto | 5.00 € |
| ○ Format A3 recto-verso | 7,00 € |

Le prix du fax sera porté à 2.00 € la feuille recto

Le conseil municipal après avoir délibéré accepte ces tarifs et décide de les mettre en application au 1^{er} juin 2010.

V - NOUVEAU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS (CCM)

Monsieur le Maire donne lecture du projet du nouveau règlement de collecte des déchets élaboré par la CCM, qui a communiqué ce dossier afin que le Maire et le conseil municipal se prononcent avant passage du dossier en conseil communautaire pour approbation définitive.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les termes de ce projet.

Après délibération, M. le Maire et son conseil municipal acceptent le projet proposé par la C.C.M.

VI - SIGNATURE DOCUMENTS CAF POUR CCEJ

Afin de régulariser le dossier « enfance jeunesse » auprès de la CAF, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concernant les actes liés au développement de l'accueil enfance jeunesse comme le contrat enfance jeunesse (CEJ), les conventions, le bilan des actions, et autres...

Le conseil devra également autoriser M. GACHET Jean Michel, 1^{er} adjoint et vice président du CCEJ à signer ces mêmes pièces puisqu'il a reçu en ce sens, la délégation de la part de M. le Maire lorsque ce dernier est absent ou ne peut signer pour diverses raisons.

Après délibération, le conseil autorise M. le Maire et/ou M. GACHET à signer tous les documents concernant le C.C.E.J.

VII - APPROBATION DE LA DELIBERATION PRISE PAR LE S.I.A.E.P.A. ACCEPTANT L'ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

M. le maire rappelle la délibération du 3 décembre dernier par laquelle le conseil municipal a approuvé les nouveaux statuts présentés par le S.I.A.E.P.A. qui, entre autres, permettaient l'adhésion de nouvelles communes et ainsi une mutualisation des moyens en matière d'assainissement non collectif.

Suite à la demande des conseils municipaux des trois communes : CASTRES GIRONDE (Délib. du 9/12/2009) SAUCATS (délib. du 17/12/2009) et CABANAC & VILLAGRAINS (délib. du 7/12/2009), le S.I.A.E.P.A. a accepté leur adhésion par délibération en date du 14 avril 2010 (visée le 23/4/2010) et demande aux autres communes membres d'approuver cette décision.

Le conseil municipal , après délibération, accepte ces trois nouvelles adhésions pour le bloc de compétences 2 (assainissement non collectif).

VIII - INFORMATIONS

- + Compte rendu de la réunion des 18 et 19 mai sur la LGV par M. Gachet
- + Compte rendu de la réunion sur le dernier tracé LGV sud Bordeaux par M. Théron
- + Nouveau recensement de la population prévu du 20 janvier au 19 février 2011
- + Travaux de voirie sur les départementales